



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/12/032

DÉLIBÉRATION N° 12/013 DU 6 MARS 2012 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DES INSTANCES QUI ONT AUSSI ACCÈS AU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 février 2012;

Vu le rapport du Président.

A. OBJET

1. De nombreuses instances ont besoin de données d'identification correctes dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions. A cet effet, ils font souvent appel à des données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques qui est géré par le service public fédéral Intérieur.
2. Conformément à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, sont inscrites au Registre national des personnes physiques: les personnes inscrites aux registres de population ou aux registres des étrangers tenus dans les communes, les personnes inscrites aux registres tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires belges à l'étranger et les personnes inscrites au registre d'attente.

3. Conformément à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, sont enregistrées et conservées par le Registre national, pour chaque personne, les données à caractère personnel suivantes: le nom, les prénoms, le lieu de naissance, le lieu de décès, la date de naissance, la date de décès, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la profession, l'état civil, la cohabitation légale, la composition du ménage et les modifications successives à ces données à caractère personnel.
4. L'accès au Registre national des personnes physiques n'est cependant possible que dans la mesure où l'instance concernée dispose d'une autorisation accordée, soit par arrêté royal (*ancienne situation, antérieure à l'entrée en vigueur de la loi modificative du 25 mars 2003 au 7 avril 2003*), soit par une délibération du Comité sectoriel du Registre national (*situation actuelle, après l'entrée en vigueur de la loi modificative du 25 mars 2003, au 7 avril 2003*). Quelle que soit la source de l'autorisation, elle porte toujours sur *certaines données à caractère personnel* et sur *certaines finalités*.
5. Les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées par une instance précitée, ne sont pas toutes inscrites au Registre national des personnes physiques (par exemple, les travailleurs frontaliers qui séjournent à l'étranger mais qui travaillent en Belgique ou les personnes qui ont droit à une allocation de sécurité sociale belge mais qui n'ont jamais séjourné en Belgique). Par ailleurs, les données à caractère personnel ne sont pas mises à jour de façon systématique pour toutes les personnes physiques qui sont inscrites au Registre national (par exemple, les personnes qui ont droit à une allocation de sécurité sociale belge mais qui ne séjournent plus en Belgique).
6. C'est la raison pour laquelle la Banque Carrefour de la sécurité sociale gère, en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les registres appelés Banque Carrefour qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques: complémentaires parce qu'ils forment un complément au Registre national des personnes physiques, subsidiaires parce qu'une personne physique n'y est inscrite que pour autant que et aussi longtemps qu'elle n'est pas inscrite au Registre national des personnes physiques ou pour autant que ses données à caractère personnel ne sont pas mises à jour de façon systématique dans le Registre national des personnes physiques.
7. La Banque Carrefour de la sécurité sociale inscrira une personne physique dans les registres Banque Carrefour sur la base d'un ensemble de données d'identification minimales, à savoir un ensemble de données à caractère personnel permettant d'identifier une personne physique avec une certitude suffisante (par exemple, la combinaison du nom, du premier prénom, de la date de naissance et de l'adresse de séjour en Belgique ou à l'étranger ou la combinaison du nom, du premier prénom, de la date de naissance et du lieu de naissance).

8. Si la personne concernée n'a jamais possédé de numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, la Banque Carrefour de la sécurité sociale lui attribuera un numéro d'identification propre. Dans l'autre cas, son numéro d'identification du Registre national des personnes physiques sera utilisé comme identifiant dans les registres Banque Carrefour.
9. Outre le numéro d'identification, les registres Banque Carrefour contiennent par personne physique inscrite les données suivantes: le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, la date de décès, le sexe, la nationalité, la résidence principale, les adresses de paiement connues et l'état civil.
10. Les instances peuvent consulter les données à caractère personnel précitées (en ce compris leurs modifications successives) sur la base du numéro d'identification de l'intéressé. Elles peuvent également réaliser une interrogation dite phonétique, c'est-à-dire essayer de retrouver le numéro d'identification de l'intéressé sur la base de plusieurs données à caractère personnel connues. Grâce au système dit de mutation et à son répertoire des références, la Banque Carrefour de la sécurité sociale veille finalement à ce que les modifications aux données à caractère personnel précitées soient communiquées automatiquement aux instances qui ont besoin des données à caractère personnel en question dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.
11. L'accès aux registres Banque Carrefour est subordonné à l'autorisation préalable de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation de la Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les instances suivantes peuvent demander ce type d'autorisation préalable: les institutions de sécurité sociale pour autant qu'elles aient besoin des données à caractère personnel en vue de l'application de la sécurité sociale, les instances qui octroient des droits supplémentaires pour autant qu'elles aient besoin des données à caractère personnel pour cette finalité, les autorités publiques pour autant qu'elles aient besoin de ces données à caractère personnel pour l'exécution des missions qui leur sont accordées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, les autres personnes (tant des personnes physiques que des personnes morales, tant des personnes privées que publiques) pour autant qu'elles aient besoin des données à caractère personnel pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance et enfin les sous-traitants des catégories précitées.
12. Toute instance qui a accès aux registres Banque Carrefour doit désigner un conseiller en sécurité de l'information dont l'identité doit (en principe) être communiquée à la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

13. Elle est également chargée de désigner les personnes qui, dans le cadre de leurs compétences, sont autorisées à accéder aux données à caractère personnel et de conserver une liste actualisée de ces personnes.
14. Dans l'intervalle, plusieurs instances ayant accès au Registre national des personnes physiques ont déjà été autorisées, par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à accéder pour les mêmes finalités aux mêmes catégories de données à caractère personnel qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour.
15. Par la présente délibération, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souhaite créer un cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef d'instances qui ont déjà accès au Registre national des personnes physiques.
16. Le Comité sectoriel vérifiera toujours, lors de l'examen d'une demande d'accès aux registres Banque Carrefour, à quelles catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques le demandeur a déjà accès et quelles sont les finalités de cet accès.

L'autorisation du Comité sectoriel portera toujours sur les mêmes catégories de données à caractère personnel et sur les mêmes finalités.

B. TRAITEMENT

17. L'accès aux registres Banque Carrefour consiste en une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale hors du réseau de la sécurité sociale, ce qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
18. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé vérifiera systématiquement dans quelle mesure l'instance demanderesse a déjà accès au Registre national des personnes physiques.
19. Les instances ayant accès au Registre national des personnes physiques ont, en vue de la réalisation de la finalité mentionnée dans l'arrêté royal en question ou dans la délibération concernée du Comité sectoriel du Registre national, la plupart du temps aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas toutes mises à jour de façon systématique dans le Registre national des personnes physiques.

Il paraît dès lors justifié et indiqué qu'elles soient également autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques, pour autant que et aussi longtemps qu'elles satisfont aux conditions requises pour accéder au Registre national des personnes physiques.

20. L'accès aux registres Banque Carrefour est toujours limité aux catégories de données à caractère personnel auxquelles l'instance concernée a accès dans le Registre national des personnes physiques (pour autant qu'elles soient disponibles dans les registres Banque Carrefour). Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime, par ailleurs, que pour autant que les registres Banque Carrefour soient élargis avec une seule catégorie de données à caractère personnel à laquelle l'instance en question a déjà accès dans le Registre national des personnes physiques, l'autorisation peut être étendue automatiquement à cette catégorie de données à caractère personnel et son intervention n'est plus requise.

C. MESURES DE SECURITE

21. L'instance concernée est tenue de désigner un conseiller en sécurité de l'information. Ce dernier est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il est chargé d'exécuter la politique de sécurité de l'information et peut, le cas échéant, avoir recours à cette fin au document "*Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*" de la Commission de la protection de la vie privée.
22. L'instance concernée doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
23. L'accès aux données à caractère personnel doit se limiter aux agents de l'instance concernée qui sont effectivement chargés de la réalisation de la finalité précitée.

Ils doivent signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel.

Une liste des agents (qui est actualisée en permanence) doit être tenue à la disposition de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

24. Les données à caractère personnel peuvent uniquement être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.
25. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des fichiers journaux des communications à l'instance concernée. Ces fichiers journaux enregistrent, entre autres, quand et concernant quelles personnes des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée. La Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est toutefois pas en mesure de savoir à quel collaborateur concret de l'instance concernée les données à caractère personnel sont communiquées. L'instance concernée est tenue de conserver des fichiers journaux plus détaillés, contenant, par communication, une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.
26. Ces fichiers journaux doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les fichiers journaux mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

D. CONCLUSION

27. Pour autant qu'une instance souhaite accéder aux registres Banque Carrefour, elle doit communiquer au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de quel arrêté royal ou de quelle délibération du Comité sectoriel du Registre national elle a été autorisée à accéder au Registre national des personnes physiques.
28. L'accès aux registres Banque Carrefour se limitera toujours aux mêmes catégories de données à caractère personnel et aux mêmes finalités. Pour le surplus, l'accès doit avoir lieu dans le respect des principes définis dans la présente délibération.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--